



DF/EC
N°45/2018

**ARRETE - PERMANENT - DE CIRCULATION & DE STATIONNEMENT –
ZONE DE RENCONTRE
PLACE LOUIS-JEAN FINOT**

Le Maire de la Commune d'ANDILLY (Val d'Oise)

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu, la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu, le décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu, le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

Vu, l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction Interministérielle - livre I - 8^{me} partie - signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Considérant, qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant, les aménagements et la modification des voiries et mise en valeur de la Place Louis-Jean FINOT et des rues mitoyennes,

Considérant, que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la voie publique équitable pour tous et favoriserait la cohabitation des modes de déplacement,

ARRETE

ARTICLE 1: Cet arrêté annule et remplace les arrêtés N°138/2003, 50/2006, 51/2006, 52/2006, 85/2006, 04/2009, 34/2010, 35/2010, 16/2012, 20/2012, 07/2013 et 166/2014.

ARTICLE 2: Les zones de rencontre instaurées comprennent l'ensemble des voies, rues, place et impasses du secteur « Centre-ville », à savoir :

- Place Louis-Jean FINOT, depuis la Rue Charles de GAULLE,
- Rue René CASSIN,
- Rue Jean FINOT, jusqu'au N°4, depuis la place,
- Rue de l'EGLISE, dans la partie comprise entre la Place Louis-Jean FINOT et le Rond-Point se trouvant au niveau du 3 Rue de l'EGLISE,
- Rue des COMMAILLES, du numéro 1 au numéro 7.

ARTICLE 3: Ces zones sont affectées à la circulation de tous les usagers et répondent aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur les chaussées sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse de tous les véhicules y est limitée à 20 km/heure.



- La circulation des véhicules légers et notamment les 2 roues, tricycles et quadricycles à moteur, qu'ils soient mus par énergie thermique ou électrique, est interdite sur les parties réservées exclusivement à l'usage et la circulation des piétons, notamment sur le parvis devant l'Eglise et dans la Rue Jean FINOT.

- La circulation des véhicules dans la Rue René CASSIN et la Rue FINOT, (dans sa partie comprise en zone de rencontre), est exclusivement réservée aux riverains de ces rues, aux services et personnels municipaux et scolaires. En raison de la présence de l'Ecole Sylvain LEVI et du centre ROSTAND, les déplacements en véhicule dans ces rues doivent se faire au pas.

- Les cyclistes doivent respecter les sens de circulation. L'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des « Zones de rencontre ».

- La règle de la priorité à droite s'applique sur l'ensemble des intersections comprises dans la zone de rencontre.

ARTICLE 4: La circulation est interdite, sauf dérogation municipale, sur l'ensemble des voies constituant la « Zone de Rencontre » telles que définies à l'article 2 du présent arrêté, à tous les véhicules :

- Dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3.5 tonnes,

- Dont le gabarit dépasse 2 mètres de largeur,

- Dont la hauteur dépasse 2,50 mètres.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules des Services Techniques municipaux et des Services de Secours et d'Incendie, et aux véhicules des services suivants, en intervention:

- Services de collecte des ordures ménagères et d'entretien des voiries,

- Services d'eau, assainissement, gaz, télécommunication ou électricité,

- Services de dépannage.

ARTICLE 5: Le stationnement dans la zone de rencontre est exclusivement réservé aux véhicules de tourisme. Les véhicules utilitaires devront être stationnés à l'extérieur de la zone définie à l'article 2 du présent.

L'arrêt ou le stationnement en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route.



MAIRIE D'ANDILLY

95580 ANDILLY

Conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du même Code.

- ARTICLE 6:** Pour les emplacements de stationnement spécifiques (Zone bleue, livraison, GIG/GIC....) la réglementation applicable est celle des arrêtés municipaux en vigueur spécifiques au type de stationnement concerné.
- ARTICLE 7:** Les conditions de livraisons dans cette zone de rencontre sont celles édictées, pour la partie qui la concerne, sur l'arrêté municipal en vigueur relatif à la réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises.
- ARTICLE 8:** Les services techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.
- ARTICLE 9:** Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 8 ci-dessus.
- ARTICLE 10:** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement.
- ARTICLE 11:** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 12:** Monsieur le Maire d'Andilly, Madame la Commissaire de Police Enghien/Montmorency, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Andilly/Margency, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Syndicat EMERAUDE, SDIS d'Eaubonne.

Fait à Andilly, le 13 juillet 2018

Daniel FARGÉOT



Maire d'Andilly

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent ACTE qui est NOTIFIÉ le :

Nota : La présente Décision Administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

